

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2367

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 2266 du Gouvernement

ARTICLE 4

Au dix-neuvième alinéa, supprimer les mots :

« ou la femme non mariée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le lien de filiation à l'égard de la femme seule qui a accouché est de toute façon établi en vertu de l'article 311-25 du Code Civil. Aucune disposition concernant spécialement la PMA n'est nécessaire. L'intervention du notaire semble donc inutile.

De plus, d'autres dispositions interdisent l'établissement d'un lien de filiation à l'égard du donneur.